

B/U
N°416 CIV/19
Du 28/06/2019
ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA SOCIETE MFI
(Cabinet BOA OLIVIER
THIERRY)

C/

1-Mme TCHO ISABELLE
2-M. BROU GUILLAUME
POLYCARPE
3-Mme BROU née KOUAKOU
AMENAN & autres

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDEDI 28 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi Vingt huit juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT** ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, **GREFFIER**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La société MAINTENANCE FOURNITURES INDUSTRIE, en abrégé **MFI**, SARL au capital de 8.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Vridi zone industrielle, 15 BP 350 Abidjan 15, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur TCHO TAHE, majeur de nationalité ivoirienne, son **Gérant**;

APPELANTE

Représentée et concluant par le Cabinet BOA OLIVIER THIERRY, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

8 NOV 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



3f

ET :

1-**Madame TCHO ISABELLE**, majeure de nationalité ivoirienne, ex travailleur de la société MFI, domiciliée à Yopougon, 15 BP 350 Abidjan 15 ;

2-**Monsieur BROU GUILLAUME POLYCARPE**, majeur de nationalité ivoirienne, ex travailleur de la société MFI, domicilié à Port-Bouët, 15 BP 350 Abidjan 15 ;

3-**Madame BROU née KOUAKOU AMENAN**, majeure de nationalité ivoirienne, ex travailleur de la société MFI, domicilié à Port Bouët, 15 BP 350 Abidjan ;

4-**Monsieur DOH GNOSENE EVARISTE**, majeur de nationalité ivoirienne, ex travailleur de la société MFI, domicilié à Yopougon, 15 BP 350 Abidjan 15 ;

5-**Monsieur FOFANA LACINA** majeur de nationalité ivoirienne, ex travailleur de la société MFI, domicilié à Abobo, 15 BP 350 Abidjan 15 ;

6-**Monsieur N'GUSSAN KOUASSI ALAIN**, majeur de nationalité ivoirienne, ex travailleur de la société MFI, domicilié à Port Bouët, 15 BP 350 Abidjan 15 ;

7-**Monsieur GOZO YAO**, majeur de nationalité ivoirienne, ex travailleur de la société MFI, domicilié à Yopougon, 15 BP 350 Abidjan 15 ;

INTIMES

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance N°4275 du 12 Octobre 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 07 Novembre 2018, la Société MAINTENANCE FOURNITURES INDUSTRIE en abrégé MFI, ayant pour Conseil le Cabinet BOA OLIVIER THIERRY, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le

même exploit assigné Madame TCHO ISABELLE, monsieur BROU GUILLAUME POLYCARPE et madame BROU née KOUAKOU AMENAN & autres, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du 16 novembre 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1666 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 08 février 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 05 Avril 2019 a requis qu'il plaise à la cour :

-Rabattre le délibéré pour production de l'ordonnance attaquée ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 28 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 28 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 11 Avril 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 Novembre 2018, le Cabinet BOA OLIVIER THIERRY, conseil de la Société Maintenance Fournitures Industries dite MFI a relevé appel de l'ordonnance de référé n°4356/2018 rendue le 31 Octobre 2018 par le Juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué comme suit en la cause ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, contradictoirement suivant la procédure de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Recevons la société Maintenance Fournitures Industries en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens à sa charge »;

Au soutien de son appel, la société Maintenance Fournitures Industries expose que suivant procès-verbal définitif dressé par l'inspection du Travail en date du 28 Février 2018 et revêtue de la formule exécutoire, elle a été condamné à payer à ses ex-travailleurs, la somme totale de 2 352 870 FCFA correspondant à leurs arriérés de salaires ;

Elle indique qu'en exécution de cette décision, ses ex-travailleurs ont pratiqué à son encontre, une saisie vente sur ses biens meubles le 14 septembre 2018 ;

Selon elle, cette saisie vente est nulle parce que ses déclarations n'ont pas été mentionnées dans l'exploit de saisie par l'huissier instrumentaire conformément aux dispositions de l'article 101 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution ;

Elle souligne que le défaut de mention de ses déclarations entache nécessairement le procès-verbal de saisie vente de sorte que c'est à tort que le premier juge a déclaré bonne et valable la saisie querellé en rejetant ce moyen ;

Elle demande en définitive à la Cour d'infirmer l'ordonnance attaquée et de déclarer nulle et de nulle effet, la saisie vente pratiquée le 14 septembre 2018 sur ses biens meubles ;

Pour leur part, Monsieur BROU GUILLAUME POLYCARPE et Autres soutiennent que la saisie vente querellée est intervenue conformément aux mentions contenues dans l'article 100 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;

En effet, précisent-ils, nulle part dans la disposition précitée, il n'est mentionné que l'absence des déclarations du débiteur saisi dans le procès-verbal de saisie est prescrite à peine de nullité de sorte que selon eux, c'est à bon droit que le premier juge a déclaré bonne et valable la saisie vente querellée ;

Dans ses écritures en date du 26 Mars 2019, le Ministère Public a produit ses conclusions au dossier ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la société Maintenance Fourniture Industries ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur le désistement d'instance

Il résulte des pièces du dossier et notamment de la correspondance en date du 12 Juin 2019 que la Société MFI a entendu se désister de son action au motif que l'arrêt social dont bénéficient les ex-travailleurs a été intégralement exécuté et que les intimés ont obtenu paiement en leurs mains des sommes saisies par la société PETROCI HOLDING ;

Il sied de lui en donner acte ;

Sur les dépens ;

La société MFI ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

Déclare la société Maintenance Fourniture Industries dite MFI recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé n°4356/2018 rendue le 31 Octobre 2018 par le Juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Lui donne acte de son désistement d'action ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit *lucra* x - 12000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *soixante huit mille francs*
Quittance n° *00343579*
Enregistré le *15 JAN 2020*
Registre Vol. *45* Folio *04* Bord *31 / 881-15*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur